

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

OFFICE NATIONAL DES FORETS

service de :

RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

P.P.R

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

COMMUNE de **Saint-André-de-Boège**

Anne LABEDAN

[Signature]

M. BERGUE
LE SAIRRE GENERAL

LE Préfet,

LE PREFET,

20 JUIL 1998



Photo de couverture : Vue sur le village de Saint-André-de-Boège depuis la route qui monte au hameau "Les Châbles".

SOMMAIRE**Premier livret : Présentation de la commune**

<u>QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVISION DES RISQUES (PPR)</u>	7
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	
I - CHAMP D'APPLICATION.....	7
II - PROCEDURE D'ELABORATION.....	8
III - CONTENU DU P.P.R.....	9
IV - OPPOSABILITE.....	10
V - PRESCRIPTION DU P.P.R.....	10
POURQUOI UN PPR ?	11
<u>PRESENTATION DE LA COMMUNE :</u>	
1. CADRE GÉOGRAPHIQUE	12
1.1 SITUATION	12
1.2 OCCUPATION DU TERRITOIRE.....	12
1.3 CONTEXTE GÉOLOGIQUE	12
1.4 HYDROGRAPHIE.....	13
1.5 DONNÉES CLIMATIQUES	14
1.5.1 Les précipitations.....	14
2. LES RISQUES NATURELS	15
2.1 LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS.....	15

2.2 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES	15
2.2.1 <i>Les mouvements de terrain</i>	16
2.2.2 <i>Les zones humides</i>	17
2.2.3 <i>Le débordement torrentiel</i>	17
2.2.4 <i>Le risque sismique</i>	18
3. LA CARTE DE LOCALISATION DES PHÉNOMÈNES NATURELS	21
3.1 PRÉSENTATION :	21
4. LA CARTE DES ALÉAS	21
4.1 PRÉSENTATION	21
4.2 DÉFINITION DU DEGRÉ D'ALÉA	22
4.3 ÉLÉMENTS INTERVENANT DANS LE DEGRÉ D'ALÉA	22
4.3.1 <i>Glissement de terrain</i>	22
4.3.2 <i>Affouillements-ravinements</i>	23
4.3.3 <i>Le débordement torrentiel</i>	23
4.3.4 <i>Les zones humides</i>	24
4.4 LA LECTURE DE LA CARTE DES ALÉAS	25
4.5 DESCRIPTIF DE LA CARTE DES ALÉAS	26
4.5.1 <i>Tableau descriptif</i>	26-31
 ANNEXES : LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL.....	 32

n° 1 : Loi n° 95-101 du 02.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

n° 2 : Décret n° 95-1089 du 05.10.95 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

n° 3 : Arrêté préfectoral DDAF/RTM n°97-09 du 22 avril 1997

n° 4 : Carte 1/25000^{ème} du périmètre d'étude.

Deuxième livret : Règlement

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES	3
2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES DE RISQUES ET DES RÉGLEMENTS-TYPES ASSOCIÉS	4
3. CATALOGUE DES RÉGLEMENTS-TYPES	6

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

- Carte de localisation des phénomènes naturels
- Carte des aléas
- Carte réglementaire

BIBLIOGRAPHIE

- METEO FRANCE "ATLAS CLIMATIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE".
- BRGM "Carte géologique au/80000-ANNECY".
- Carte IGN Série bleue 1/25000 n°3429 ET "Bonneville-Cluses".
- DDRM (Dossier Départemental Risques Majeurs).
- J.-F. Gonthier & E. Tissot " Monographies des villes & villages de France : Dictionnaire des communes de la Haute-Savoie, Annuaire administratif et commercial du département de la Haute-Savoie de 1888 à 1905 "
- Logiciel ARDEQ'EAU 2.0 Septembre 1996 DIREN Rhône-Alpes (S.E.M.A).

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P. P. R. -

Le P.P.R., institué par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995, détermine notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

I - CHAMP D'APPLICATION

Actuellement, les risques naturels majeurs suivants sont pris en considération pour l'élaboration des P.P.R. en Haute-Savoie.

- inondations,
- mouvements de terrain,
- avalanches.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.O.S., P.A.Z.) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à l'obligation de réalisation de mesures de protection.

II - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du **décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995**. L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le Préfet à une **enquête publique** dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5/10/1995.

III - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. Le (ou les) document (s) graphique (s) délimite (ent) :

- *les zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- *les zones non directement exposées aux risques* mais où des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- . zones très exposées ou à maintenir en zone non aedificandi,
- . zones moyennement exposées,
- . zones faiblement exposées.

3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones susmentionnées.

En zone très exposée ou à maintenir en zone non aedificandi,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste dérogatoire du règlement particulier à cette zone.

En zones moyennement et faiblement exposées,

le règlement énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer l'effet des risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futurs.

Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

En outre, les travaux de mise en conformité avec les prescriptions de zone bleue du P.P.R. ne peuvent avoir un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné, à la date d'approbation du Plan.

IV - OPPOSABILITE

Les **zones** définies par le P.P.R., ainsi que les **mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables**, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un **P.O.S.**, les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.O.S., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

Pourquoi un PPR ?

Les fortes dégradations constatées sur l'hôtel de La Corbière ainsi que d'autres bâtiments qui ont dû être évacués, conséquences des mouvements de terrains montrent l'utilité de la réalisation d'un P.P.R. sur la commune de Saint-André-de-Boège.

Le PPR est un document informatif et réglementaire.

Il va informer les élus de la commune ainsi que sa population des zones présentant un risque naturel ainsi que réglementer ces zones, ceci dans un double intérêt :

- De sécurité : les zones à risque sont cartographiées et réglementées, ceci permettant d'éviter d'exposer la population à des risques parfois impossibles à déceler pour un néophyte.
- Economique : la réglementation va éviter des implantations dans les lieux où les bâtiments seraient endommagés ou va permettre d'anticiper un dommage par des mesures architecturales (surélévation contre les débordements torrentiels, fondations spécifiques contre les instabilités de terrain, disposition du bâtiment, murs renforcés, façade aveugle contre les avalanches...)

Présentation de la commune :

1. Cadre géographique

1.1 Situation

Saint-André-de-Boège est une commune du canton de Boège d'environ 500 habitants sur une superficie de 742 hectares. Distant de 2 kilomètres de Boège, 25 kilomètres de Bonneville, 22 d'Annemasse, 30 de Genève et 60 kilomètres d'Annecy, Saint-André-de-Boège est desservi par la départementale 20, et se trouve seulement à 8 kilomètres de l'échangeur de l'autoroute A40. L'altitude varie de 663 à 1430 mètres (limite sud-ouest de la commune sur la crête de la montagne "Les Voirons") pour une altitude du Chef Lieu de 741 m.

Les communes limitrophes sont les communes de Boège, Bogève, ainsi que Viuz-en-Sallaz, Fillinges, Lucinges, Cranves-Sales.

1.2 Occupation du territoire

La commune est située à l'entrée de la vallée verte, en aval du confluent du Brevon et de la Menoge.

L'habitat est dispersé en de nombreux hameaux, Chez les Reybaz, Chez les Rhuin, Chez Cally, Chez Baret, Le Plâne, Floret, Les Vorziers, La Motte, Sur Vouan, Ludran, Grange Malan, Curseille, Les Chênets, Chez Chodet, La Corbière, Le Bosson, La Molière, Les Châbles...

L'occupation du territoire par la forêt est importante pour la moitié ouest de la commune qui est relativement pentue, le reste étant essentiellement des prairies.

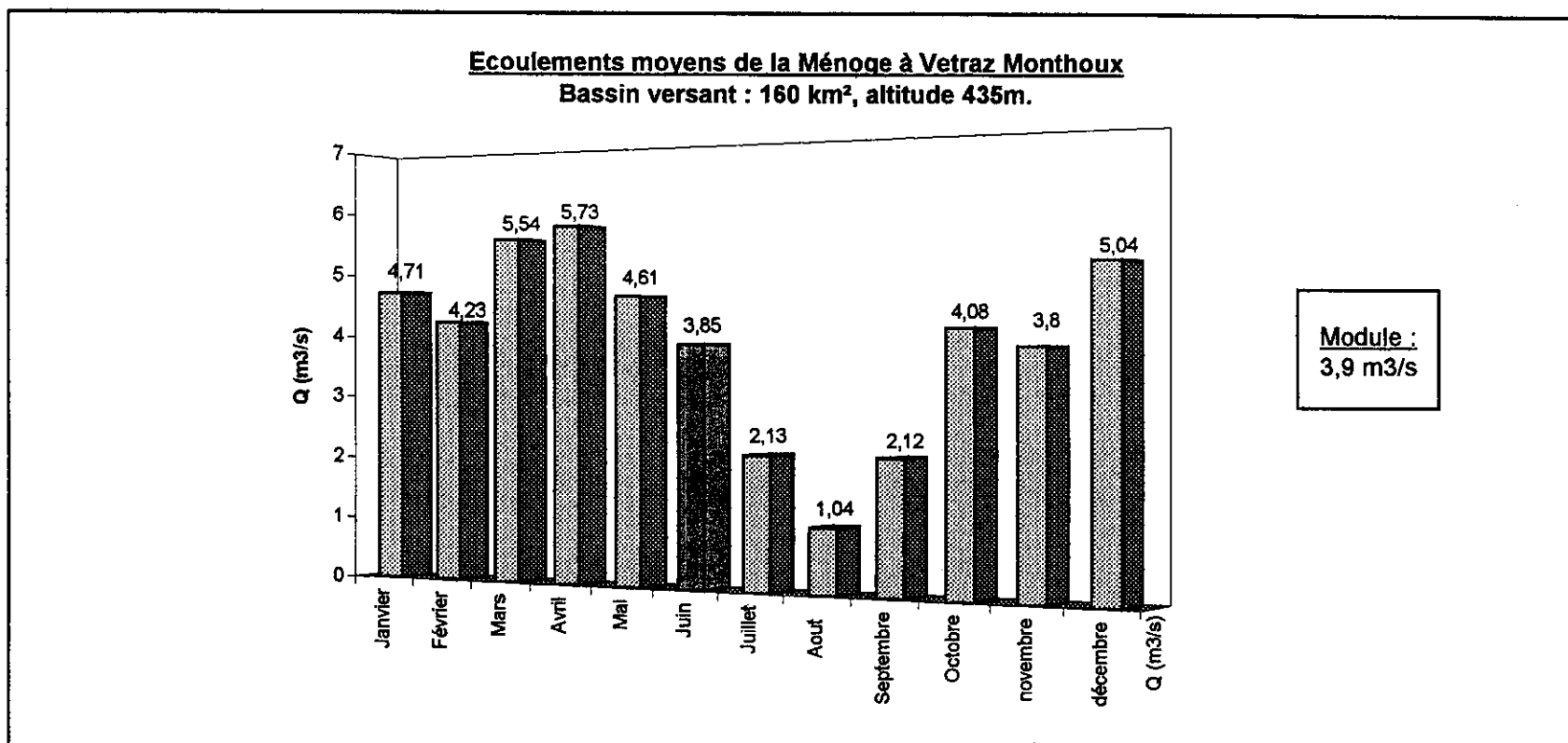
1.3 Contexte géologique

La commune de Saint-André-de-Boège se situe dans une vallée creusée dans les Flysch des Voirons ainsi que dans les alluvions du retrait du Würm.)

1.4 Hydrographie

La Ménoge traverse la commune du nord au sud, c'est le cours d'eau le plus important de la commune mais il reçoit en affluent de nombreux ruisseaux, ruisseau des Biollets, de Curseille.
Son hydrologie est de type pluvial.

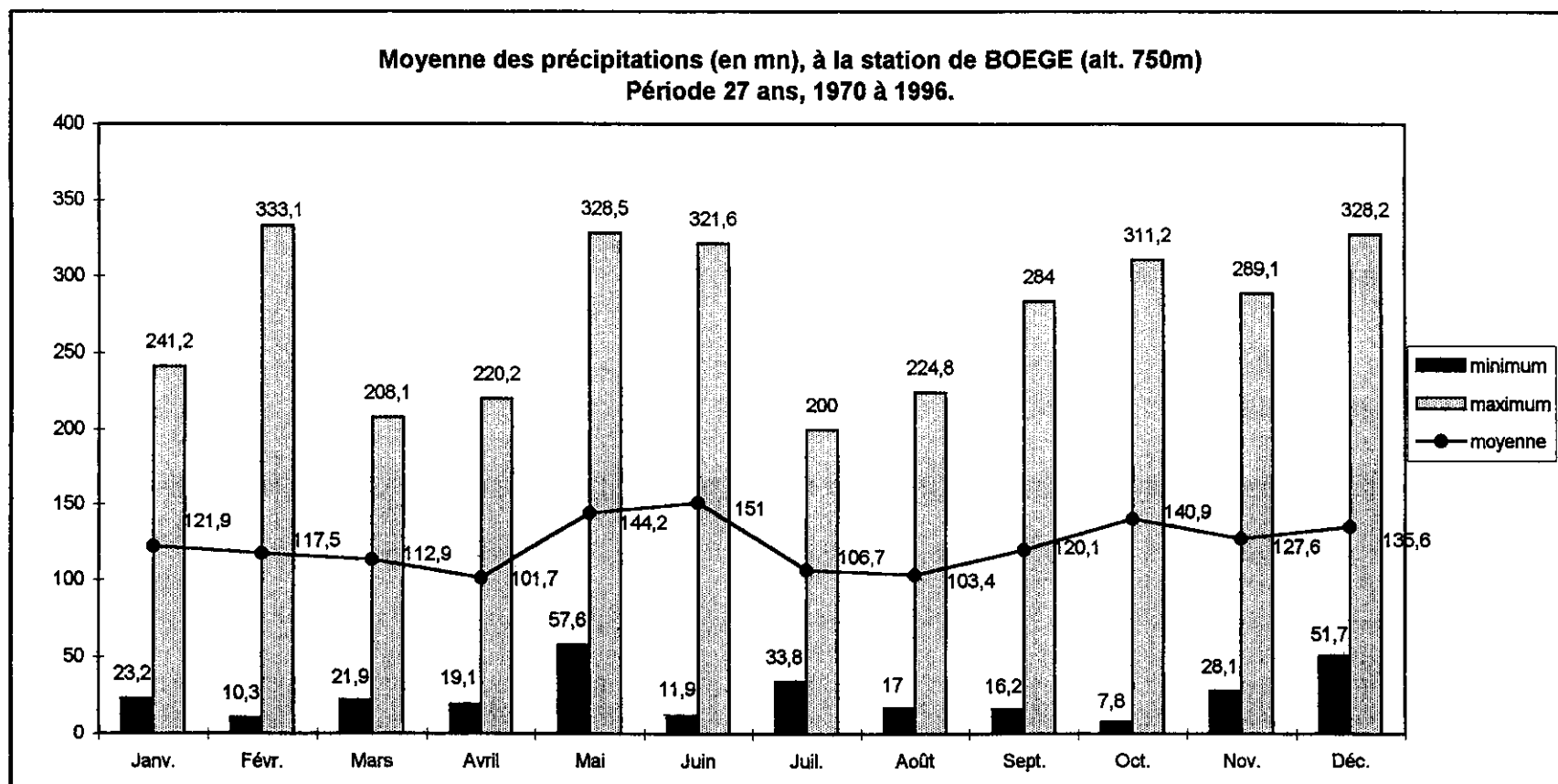
Le graphique ci-dessous est réalisé avec les données de la station de Vétraz Monthoux située à la confluence de la Ménoge et de l'Arve, le bassin versant de la Ménoge étant de 160 km². La commune de Saint-André-de-Boège est située bien en amont, avec un bassin versant d'environ 70 km², soit 2,3 fois plus petit.



1.5 Données climatiques

1.5.1 Les précipitations

La commune de Saint-André-de-Boège est située à quelques kilomètres de la station météorologique de Boège, dont voici les données pluviométrique sur une période de 27 ans de 1970 à 1996



2. Les risques naturels

2.1 Les sources de renseignements

Afin de recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, il a été nécessaire d'utiliser des documents tels que :

- Les photographies aériennes (infra-rouge, couleurs)
- Les archives du service RTM (Historicité des phénomènes naturels, études antérieures, éventuels travaux réalisés...)
- Divers documents (carte de géologie, documents météorologiques, documents hydrologiques...)

Ces recherches ont été complétées par une prospection sur le terrain et des enquêtes auprès des habitants de la commune. Est exclu tout moyen physique profond et autre moyen de recherche trop onéreux.

2.2 Description des phénomènes

Il peut se développer sur la commune de Saint-André-de-Boège 4 types de phénomènes naturels générateurs de risques :

- Les mouvements de terrain.
- Les zones humides.
- Les débordements torrentiels.
- L'activité sismique.

2.2.1 Les mouvements de terrain

Sous le terme mouvements de terrain sont regroupés divers phénomènes, qui diffèrent par leurs dynamiques, leurs extensions ou bien encore le volume de matériaux mis en cause.

Sur la commune de Saint-André-de-Boège on trouve les phénomènes suivants :

Glissements de terrain :

Mouvements de masse dans des terrains meubles qui évoluent en général lentement. Une surface de glissement est toujours apparente, le volume mis en cause peut varier de quelques mètres cubes à quelques dizaines de milliers de mètres cubes.

Les glissements profonds de versant : L'ensemble du versant glisse très lentement, soit par décompression post-glaciaire (mouvements extrêmement lents qui ont lieu depuis les retraits glaciaires -10 000 à 15 000), soit par suppression de butée de pied du versant, notamment par affouillement dû à un cours d'eau.

Affouillements-Ravinements :

Ces phénomènes affectent essentiellement les berges des cours d'eau ; ces berges constituées de matériaux morainiques sont déstabilisées superficiellement entraînant des matériaux solides de toutes tailles.

Fluage :

Déformation d'un sol visible en surface par glissement de matériaux sans surface de rupture apparente.

Terrain compressible :

Terrain pouvant subir un tassement lors d'une surcharge du type d'une construction, phénomène pouvant entraîner des dégâts si la construction n'a pas été étudiée en conséquence. Phénomène relativement courant dans les zones humides.

Phénomène de suffosion :

Phénomène naturel de dissolution de particules fines (argiles, limons et sables) entraînées par une circulation d'eau souterraine, les cavités générées (de forme circulaire caractéristique) peuvent entraîner des effondrements en surface de faible ampleur.

2.2.2 Les zones humides

Les zones humides correspondent aux endroits où le terrain a une tendance à l'humidité soit tout au long de l'année soit sur une partie de l'année, du marécage à la combe humide .

Ces zones ne présentent pas un risque en soi, mais peuvent être une source de mouvements de terrains potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

Ce sont aussi des zones "tampon" jouant un rôle important dans l'étalement des ondes de crue et donc participant à la limitation des débordement torrentiels.

2.2.3 Le débordement torrentiel

Sous le terme débordement torrentiel se regroupent 3 phénomènes :

- Divagation des cours d'eau lors de crues avec transports et dépôts de matériaux.
- Erosion des berges et affouillement d'ouvrages de protection.
- Engravement ou creusement du lit du cours d'eau.

2.2.4 Le risque sismique

D'après le zonage sismique de la France établi par le B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), le canton de Boège auquel se rattache la commune de Saint-André-de-Boège est classé en zone 1a.

C'est à dire qu'il estime qu'il y a une probabilité de secousse sismique égale ou supérieure à l'intensité VII sur l'échelle MSK (Medev, Sponhauer, Karnik) qui comporte XII degrés, tous les deux ou trois siècles dans ce secteur.

Par contre, et plus précisément, on peut estimer qu'il y a une probabilité d'avoir une secousse sismique égale ou supérieure à l'intensité VI trois fois par siècle.

En conséquence il conviendra d'appliquer toutes les règles parasismique en vigueur, se rattachant à cette classification.

Seize secousses ont été ressenties depuis le début du XIXe siècle sur le département et de façon significative (intensité V minimum).

Sans atteindre des intensités très élevées, les séismes ne sont cependant pas exceptionnels dans la région. Il est donc nécessaire de considérer ce phénomène comme tout autre et de prendre un minimum de précautions pour y faire face.

Historique des secousses sismiques en Haute-Savoie

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
11.03.1817	45° 56' N	VII VII VII	Les Houches Saint-Gervais : dommages à l'église Grand-Bornand : lézardes
19.02.1822	Chautagne	IX VIII-IX VII	La Balme-de-Sillingy Seysssel : 2 maisons détruites Rumilly
08.1839	Annecy	VII	Annecy
12.1841	Rumilly	VI - VII VI - VII	Rumilly Annecy
25.07.1855	Viège (Suisse)	VI - VII VI - VII VI - VII VI	Villy Chamonix Boège Annecy : chute de cheminées
08.10.1877	46° 05' N 6° 04' E	VIII VII VI	Présilly La Roche-sur-Foron Bonneville
30.12.1879	46° 06' N 6° 43' E	VII VI - VII VI - VII VI - VII VI	Saint-Jean-d'Aulps Vailly Cluses Châtillon Samoëns
29.04.1905	46° 00' N 7° 00' E	VII VI - VII VI	Chamonix Bonneville Annecy
21.07.1925	45° 58' N 6° 12' E	VI	Feigères

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
14.04.1936	46° 02' N 5° 56' E	VI VI - VII VI - VII VI	Chaumont Frangy Minzier Vanzy
25.01.1946	Valais	VI - VII VI VI VI	Châtel Annecy Abondance Vallorcine
19.08.1968	Abondance	VII VI	Abondance Thonon
02.12.1980	Faverges	VI - VII VI - VII	Faverges Saint-Ferréol
08.11.1982	Bonneville	V - VI V - VI	La Roche-sur-Foron La Balme-de-Sillingy
14.12.1994	Entremont	V - VI	Entremont, La Clusaz, Thônes, Annecy
15.07.1996	Annecy	VII VII V - VI V	Annecy, Epagny, Meythet Rumilly Cruseilles Cluses

(*) Echelle d'intensité M.S.K. : *Medvedev, Sponhauer, Karnik, 1954.*

Cette échelle comporte 12 degrés (de I à XII) et se base sur les effets produits sur la population.

- intensité VII = «tout le monde fuit effrayé» (magnitude Richter = 5,5)

- intensité VIII = «épouvante générale» (magnitude Richter = 6,0)

- intensité IX = «panique» (magnitude Richter = 7,0)

Remarque : *Il ne faut pas confondre intensité et magnitude. La magnitude est une fonction du logarithme de l'amplitude des ondes sismiques. C'est une constante pour un séisme donné. Elle ne varie pas suivant le point où se trouve l'observateur.*

3. La carte de localisation des phénomènes naturels

3.1 Présentation :

Sur une carte au 1/100000ème sont représentés tous les événements qui se sont produits de façon certaine, ils sont déterminés par :

- Photo-interprétation.
- Prospection sur le terrain.
- Dépouillement d'archives et enquêtes.

Le souci de l'expert à ce niveau d'étude est de dire le plus simplement possible tout ce que l'on sait de l'historicité et de l'observation sur le terrain des phénomènes naturels.

4. La carte des aléas

4.1 Présentation

La carte des aléas se différencie de la carte de localisation des phénomènes définie au paragraphe 3, par le fait qu'elle intègre un zonage ainsi qu'un degré d'aléa.

Elle définit des zones avec des limites cartographiées sans que cela ne corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

4.2 Définition du degré d'aléa

La notion de degré d'aléa est la résultante de la combinaison de 2 valeurs :

→L'intensité du phénomène :

L'ampleur du phénomène, le volume mis en jeu, sa surface...

→La récurrence de phénomène :

Exprimable en période de retour, probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1, 10, 50, 100 ans...à venir.

Notion largement utilisée pour le phénomène de débordement torrentiel (crue décennale, centennale...) et de risque sismique, mais plus difficilement quantifiable pour les problèmes de chutes de pierres, d'affouillements-ravinements et de glissement de terrain où cette récurrence est évaluée par l'observation de la géomorphologie du terrain, de l'activité des phénomènes naturels présents...

4.3 Eléments intervenant dans le degré d'aléa

4.3.1 Glissement de terrain

Les principaux éléments intervenant dans le degré d'aléa concernant les glissements de terrain sont :

*La géologie, pédologie :

Avec la nature du sol (morainique, sédimentaire...), la texture du sol (taux d'argile, granulométrie...), et la structure du sol (cohésion, porosité...), la direction et l'inclinaison des pentes si il y en a...

*La morphologie du terrain :

La pente du terrain, la forme du terrain (présence de combes, de talus...).

*L'hydrologie :

Le taux d'humidité, la présence de nappe phréatique, présence de sorties d'eau et leurs persistances au cours de l'année...

*La météorologie :

Répartition des précipitations durant l'année, possibilités de précipitations violentes...

*L'occupation du sol :

Présence d'un sol nu, ou d'un sol avec une végétation à fort développement racinaire...

4.3.2 Affouillements-ravinements

Les principaux éléments intervenant dans le degré d'aléa concernant l'affouillement-ravinement sont :

*La nature des berges :

Berges sableuses, argileuses, en roches dures...

*L'inclinaison des berges :

Pente plus ou moins importante, pente d'équilibre...

*L'hydrologie du cours d'eau :

Son régime, l'importance de ses crues, sa capacité de transport de matériaux.

*La forme du lit du cours d'eau :

En tresse, en méandre (importance de la courbure des méandres), forme du chenal, espace de liberté, présence de zone inondable...

*La météorologie :

Elle a son influence directement sur le cours d'eau, mais aussi sur le terrain lui-même : répartition des pluies durant l'année, violence des précipitations, alternance gel-dégel...

4.3.3 Le débordement torrentiel

Les principaux éléments intervenant dans le degré d'aléa concernant le débordement torrentiel sont :

*L'hydrologie du cours d'eau :

L'importance de son bassin versant, son régime, sa capacité de crue, de transport et de dépôt...

*La forme du lit du cours d'eau :

En tresse, en méandre, en fond de gorge, la forme du chenal, l'espace de liberté, la présence de zone inondable en amont...

*La météorologie :

Liée à l'hydrologie du cours d'eau, répartition des pluies, possibilité de fortes précipitations sur une courte période...

4.3.4 Les zones humides

Les principaux éléments intervenant dans le degré d'aléa concernant les zones humides sont :

*Son taux d'humidité :

Lié à la forme et à la nature du sol, généralement facilement repérable à l'aide de la végétation.

*Sa variation de taux d'humidité au cours de l'année :

Liée à la forme et à la nature du sol, à l'importance de son bassin versant, et à la météorologie locale.

4.4 La lecture de la carte des aléas

La carte des aléas est établie sur un fond topographique au 1/10000ème, recouvrant l'ensemble de la commune. Elle est élaborée sur la base des informations fournies par la carte de localisation et d'enquêtes de terrain, mais intègre la notion d'intensité et de probabilité des divers phénomènes naturels.

Les différentes zones définies sur la carte des aléas, sont caractérisées de la façon suivante :

Une (ou plusieurs) lettre qui renvoie à un ou plusieurs types de phénomène.

- G : instabilité de terrains
- H : zone humide
- S : suffosion
- K : karstique
- T : torrentiel

Un chiffre, qui renvoie à un degré d'aléa par type de phénomène.

- 3 : aléa fort
- 2 : aléa modéré
- 1 : aléa faible

Une couleur qui traduit pour une zone donnée un degré d'aléa lié au(x) phénomène(s) recensé(s).

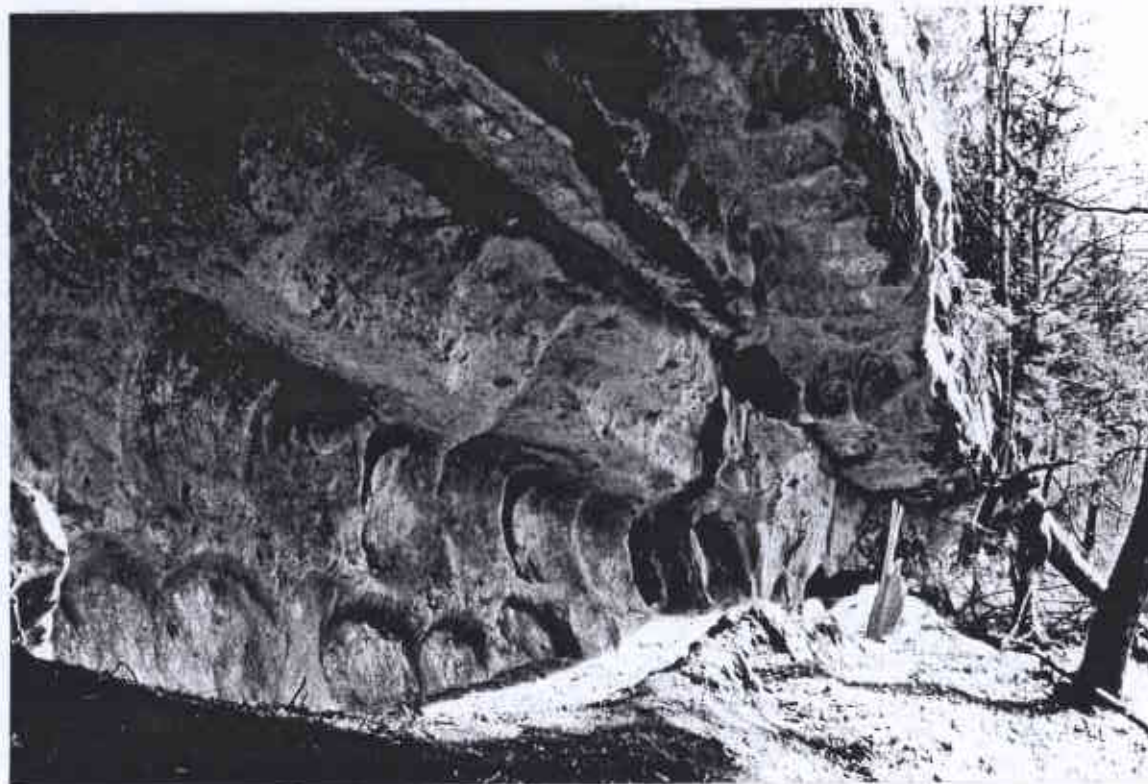
Un numéro, permettant de se reporter à une description des phénomènes rencontrés dans chaque zone (cf. tableau descriptif de la carte des aléas).

4.5 Descriptif de la carte des aléas

4.5.1 Tableau descriptif

N° de la zone.	Localisation.	Type(s) de phénomène(s).	Aléas.	Occupation du sol.	Observation / Historicité.
Secteur "Versant du ruisseau de Curseille"					
1	Zone encadrant le ruisseau de Curseille.	Mouvement de terrain	Fort	Terrain pentu boisé, routes, pistes.	Anciennes traces de mouvements de terrain.
2	Ruisseau de Curseille.	Mouvement de terrain Torrentiel	Fort	Berges pentues boisées. Ruisseau de Curseille.	Affouillement, glissement de berge. Crue importante en 1974, une remise avait été emportée à Curseille.
3	Zone à 850m d'altitude au-dessus du hameau "Les Chênets".	Zone humide Mouvement de terrain	Fort	Végétation de zone humide	Replat comportant la zone humide.
4	Zone située au-dessus du hameau "Grange à Malan".	Mouvement de terrain	Faible	Pente boisée, prairie.	Présence de source.
5	Zone où se situe la chapelle "Notre-dame du sacré Coeur".	Mouvement de terrain	Moyen	Terrains plus ou moins pentus, boisement, ancienne coupe, route, pistes.	Quelques trace d'ancien mouvement. Terrain peu profond.
6	Zone au-dessus du hameau "La Molière".	Mouvement de terrain	Fort	Terrains pentus boisés	Terrains pentus, présence d'eau.
7	Zone comprenant le hameau "Les Châbles".	Mouvement de terrain	Faible	Prairies, habitations, un réservoir d'eau, routes, pistes.	Terrains assez pentus, présence d'eau.

Ancienne carrière de meule située au-dessus du hameau de La Molière.



N° de la zone.	Localisation.	Type(s) de phénomène(s).	Aléas.	Occupation du sol.	Observation / Historicité.
8	Zone entre les hameaux de "La Molière" et "Les Châbles".	Mouvement de terrain	Faible	Routes, habitations.	Terrains pentus.
9	Zone comprenant le hameau de "La Molière".	Mouvement de terrain Humidité	Faible	Habitations, routes, prairies.	Terrain humide et pentu.
10	Petite zone au-dessous de "La Molière" autour du ruisseau.	Mouvement de terrain	Moyen	Routes, habitations	Problème de fissuration sur une habitation.
11	Ruisseau de "La Molertaz".	Mouvement de terrain Torrentiel	Fort	Berges pentues boisées Ruisseau de la Molertaz	Affouillement, glissement de berge.
12	Zone au-dessus du hameau de "La Corbière".	Mouvement de terrain	Moyen	Boisé, ancienne carrière de pierre à meule.	Sol peu profond, pendage conforme. Présence d'une ancienne carrière de meule (voir photo).
13	Ruisseaux passant "Chez Chodet".	Torrentiel	Fort	Ruisseau	Ruisseau à écoulement permanent.
14	Ruisseau passant "Chez Chodet".	Torrentiel	Fort	Ruisseau	Ruisseau à écoulement permanent.
15	Zone située juste au-dessus du hameau "Les Chênets"	Mouvement de terrain	Faible	Boisé, affleurement de rochers	Terrain peu profond.
16	Zone comprenant le hameau "Chez Chodet", ainsi qu'une zone appelée "La Combe".	Mouvement de terrain	Faible	Prairies, habitations, routes	Présence d'eau.

Trou de suffosion situé dans le grand champ plat sous le hameau de La Corbière.



Habitation située au bord de la Départementale 20 et qui a dû être évacuée

N° de la zone.	Localisation.	Type(s) de phénomène(s).	Aléas.	Occupation du sol.	Observation / Historicité.
17	Zone Comprenant le hameau de "La Corbière".	Mouvement de terrain Suffosion	Faible	Nombreuses habitations, routes, prairies.	Présence d'eau. Phénomène de suffosion, création de cavités circulaires dans le sol, les particules fines du sol étant entraînées par une circulation d'eau souterraine. Phénomène ayant lieu depuis de nombreuses années et pouvant atteindre une taille considérable, "la taille d'un tracteur" suivant un ancien agriculteur (voir photo).
18	Zone comprenant le hameau "Le Bosson".	Mouvement de terrain	Moyen	Habitation, ruines, prairies.	Traces de mouvement de terrain, hameau en ruine.
19	Zone en rive droite de la "Ménoge" comprenant le hameau "Chez Calendrier".	Mouvement de terrain	Moyen	Nombreuses habitations, route, prairie.	Deux habitations sont très fissurées, dont une a été évacuées (voir photo, habitation au bord de la D20)). Une remise très fissuré a été démolie (voir photo p30). Présence d'un mouvement de terrain actif, niche d'arrachement visible.
20	Zone au nord du hameau de "Chez Calendrier".	Mouvement de terrain Suffosion	Moyen	Habitations, routes, prairies.	Phénomène de suffosion. Présence de mouvements de terrain actif, niche d'arrachements visible Le bâtiment "du restaurant de la Corbière a dut être évacué (voir photo p30). Fissure dans un garage et dans la cour d'une maison.

Affouillement de berge le long de La Menoge.



N° de la zone.	Localisation.	Type(s) de phénomène(s).	Aléas.	Occupation du sol.	Observation / Historicité.
21	Zone comprenant la partie du hameau de "Curseille" située en rive droite du ruisseau du même nom.	Mouvement de terrain	Faible	Nombreuses habitations, routes, prairie.	Zone située non loin de zones de mouvement de terrain.
Secteur de la "Ménoge".					
22	Zone située en rive gauche de "La Ménoge" et à l'aval du village de Saint-André-de-Boège.	Mouvement de terrain Torrentiel	Fort	Torrent de la Ménoge. Présence d'un parcours de pêche à la mouche. Rives boisées et buissonneuses. Ancien mur de soutènement d'un projet ferroviaire jamais réalisé. Décharge de matériaux inerte (déblai, déchet vert...)	Présence de nombreux mouvements de terrain actifs. Affouillements de berge (voir photo). Débordement torrentiel de la "Ménoge".
23	Zones située en rive gauche de "La Ménoge" en limite nord de la commune	Torrentiel	Moyen	Une habitation, chemin, prairies	Zone d'extension de crue de la "Ménoge". Anciennes crues , certainement dans les années 30, ainsi qu'en 1955 ou 56 et en 1974 où l'eau a atteint plus d'un mètre de haut au rez-de-chaussée de la maison.
24	Zone en rive gauche de la Ménoge au sud de la départemental 220.	Torrentiel Humide	Moyen	Prairie.	Zone d'extension probable des crues de la "Ménoge" Terrain humide.

Restaurant de La Corbière qui a dut être évacué



Remise qui a dut être démolie



N° de la zone.	Localisation.	Type(s) de phénomène(s).	Aléas.	Occupation du sol.	Observation / Historicité.
25	Zones situées en rive gauche de "La Ménoge" au-dessous et au sud du village de Saint-André-de-Boège.	Mouvement de terrain	Moyen	Habitations, prairies, route.	Terrains pentus. Forme des terrains non neutre au niveau des mouvements de terrain.
Secteur "Versant du village de Saint-André-de-Boège".					
26	Ruisseau prenant sa source sous le hameau "Sur Vouan".	Torrentiel	Fort	Ruisseau	Ruisseau à écoulement permanent.
27	Ruisseau confluent avec "la Ménoge" au niveau du pont de la départemental 220.	Torrentiel	Fort	Nombreux ruisseaux confluents.	Ruisseaux à écoulements permanents. Phénomène d'affouillement des berges à certains endroits.
28	Zone humide, source d'un ruisseau passant au hameau "La Motte"	Zone Humide	Moyen	Végétation de zone humide.	Combe humide au source d'un ruisseau.
29	Zone humide, source d'un ruisseau	Zone Humide	Moyen	Végétation de zone marécageuse.	Combe marécageuse au source d'un ruisseau.
30	Zone humide non loin du hameau de "Ludran"	Zone humide. Suffosion	Moyen	Prairies	Présence de trous de suffosion (explication zone n°17) dut à des écoulements d'eau à faible profondeur.
31	Zone située dans les lacets de la route menant au col de Ludran	Mouvement de terrain	Faible	Prairie	La géomorphologie du terrain indique une instabilité.

N° de la zone.	Localisation.	Type(s) de phénomène(s).	Aléas.	Occupation du sol.	Observation / Historicité.
32	idem zone 31	Mouvement de terrain. Zone Humide.	Faible	Boisement.	Zone adjacente un ruisseau.
33	Ruisseau au nord du hameau "Chez Les Rhuin".	Torrentiel.	Fort	Ruisseau.	Ruisseaux à écoulements permanents. Phénomène d'affouillement des berges à certains endroits.
34	Zone en rive gauche de la Menoge et en limite nord de la commune, non loin du village de Boège.	Torrentiel	Fort	Rive gauche de la "Ménoge".	Zone de débordement torrentiel de la "Ménoge".
35	Ruisseau au sud du hameau "Chez Les Reybaz".	Torrentiel.	Fort	Ruisseaux confluents.	Ruisseau à écoulement permanent. Phénomène d'affouillement des berges à certains endroits.
36	Zone au-dessus du hameau "Chez Les Reybaz".	Mouvement de terrain	Faible	Habitations, prairies, pistes.	Versant raide, présence d'eau.
37	Zone en entonnoir au-dessus du ruisseau (zone n°35).	Mouvement de terrain	Moyen	Boisements.	Pentes raide, présence d'eau.
38	Zone comprenant le hameau "Le plâne".	Mouvement de terrain	Faible	Habitations, route, réservoir.	Pente moyennement raide, géomorphologie de légère instabilité.

N° de la zone.	Localisation.	Type(s) de phénomène(s).	Aléas.	Occupation du sol.	Observation / Historicité.
39	Zone en limite Est de la commune, non loin du village de Bogève.	Mouvement de terrain. Phénomène Karstique.	Fort	Boisements.	Présence d'un gros glissement en forêt, entre 925 et 960 m d'altitude, ainsi que de bonne fissuration du terrain jusqu'à presque 1000 m. Présence d'une cavité karstique non loin de cette zone mais sur la commune de Bogève. Cette cavité d'un diamètre de 3m au sommet, puis 1,50m, pour une profondeur de 10m, est certainement due à la dissolution de gypse en profondeur.
40	Ruisseau du Biollet En limite avec Boège	Erosion torrentielle	Fort	Torrent	Cicatrices d'érosion de berges
41	Les Combes en limite avec Fillinges – Champ du moulin	Mouvements de terrains	Fort	Prairies abandonnées	Mouvements actifs
42	La Ménoge	Divagations et érosions torrentielles	Fort	Torrent ; ripisylve	Erosion très active ; protections de berges partielles
43	Chez les Rhuis	Divagations torrentielles	Fort	Ruisseau	Lit probablement insuffisant par Q30
44	Chez Larpin	Divagations torrentielles	Fort	Ruisseau	Idem 43
45	Chez Piolet	Divagations torrentielles	Fort	Ruisseau	Idem 43
46	Chez les Reybats	Divagations torrentielles	Fort	Ruisseau	Idem 43
47	Champ Floquet	suffosions	Moyen	Prairies de fauche	Cavités se formant depuis une dizaine d'années

ANNEXES

n° 1 : Loi n° 95-101 du 02.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

n° 2 : Décret n° 95-1089 du 05.10.95 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

n° 3 : Arrêté préfectoral DDAF/RTM n°97-09 du 22 avril 1997

n° 4 : Carte 1/25000^{ème} du périmètre d'étude.

ANNEXE 1

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que besoin :

- "1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

- "La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
- "Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.
- "Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.
- "Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.
- "Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.
- "Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.
- "Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.
- "Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.
- "Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.
- "Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 2

DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

- Art. 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.
- Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Art. 3. - Le projet de plan comprend :
- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
 - 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

République française

* * *

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

- Service de Restauration des Terrains en Montagne -

* * *

Arrêté n° DDAF-RTM 97/09 du **22 AVR. 1997** prescrivant l'établissement
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1er - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.


.../...

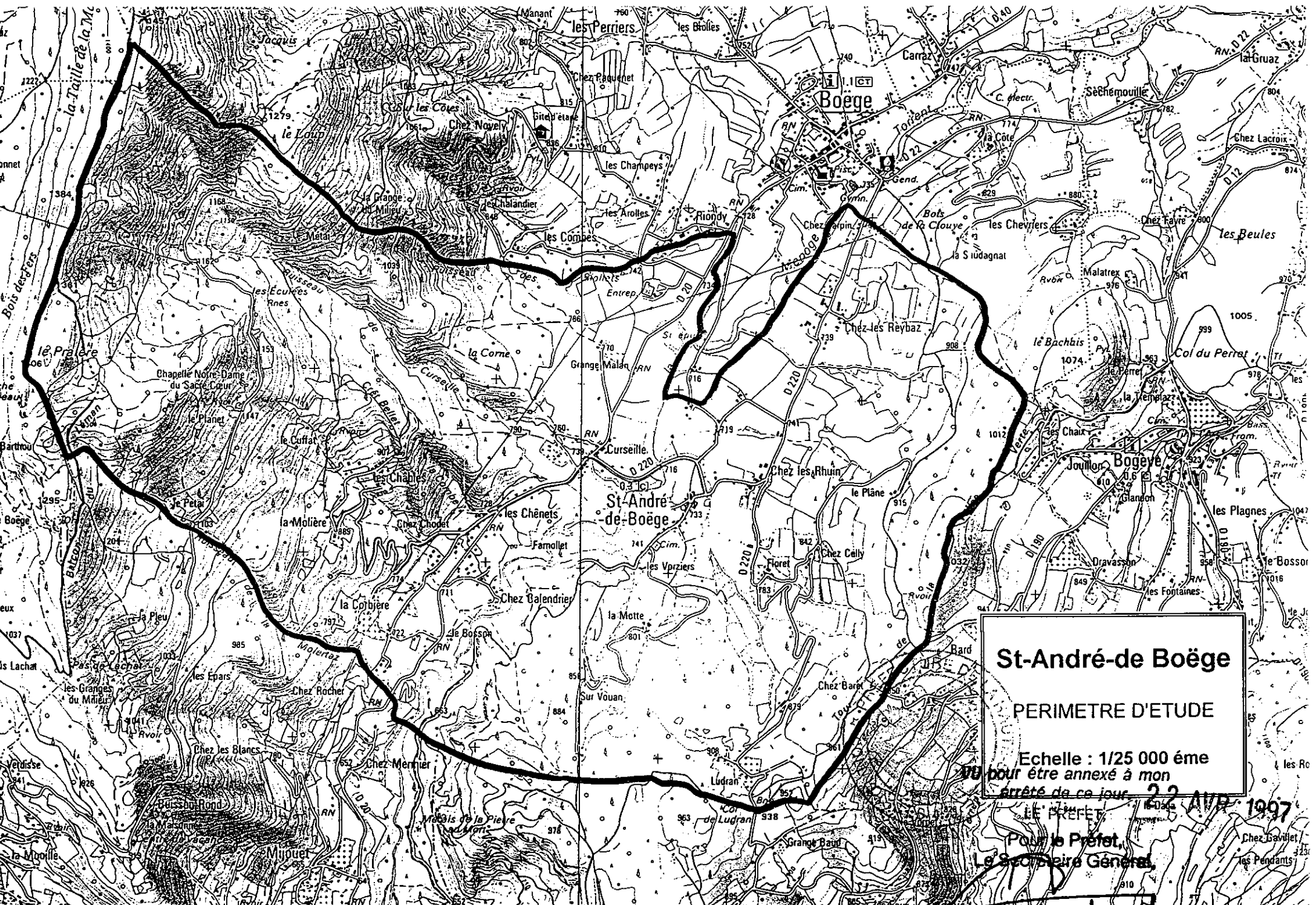
- Article 3* - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain et crues torrentielles.
- Article 4* - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.
- Article 5* - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE.
- Article 6* - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :
- à la mairie de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE,
 - à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains,
 - dans les bureaux de la Préfecture.
- Article 7* - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 AVR 1997

Fait à Annecy, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



St-André-de Boège
 PERIMETRE D'ETUDE

Echelle : 1/25 000 ème
 pour être annexé à mon
 arrêté de ce jour

22 AVR 1997
 LE PREFET
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Albert DUPUY